



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Premier boisement de terres agricoles**  
**sur la commune de Sargé-lès-Le-Mans (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7424 relative à un premier boisement de terres agricoles sur la commune de Sargé-lès-Le-Mans, déposée par Madame et Monsieur ROULLIER, et considérée complète le 06/11/2023;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement, sur environ 3,5 ha de prairies, composé de chênes sessiles (essence principale), chênes chevelus, robiniers faux acacias, bouleaux, pins sylvestre, noyers et merisiers, essences adaptées au contexte pédo-climatique et au réchauffement ;

- Considérant que le projet consiste à remettre en production des parcelles agricoles dans le but de garantir la ressource à destination de la filière bois et pour créer un patrimoine forestier familial ;
- Considérant que la parcelle « AT 145 » d'une surface d'environ 0,54 ha sera plantée avec du chêne sessile à 80 %, du noyer à 10 % et du merisier à 10 %; que les parcelles « AT 212 » et « AT 214 », d'une surface d'un peu plus de 2 ha, seront plantées avec du chêne sessile à 50 %, du chêne chevelu à 19 %, du pin sylvestre à 21 % et du bouleau à 9 %; que sur ces parcelles un espacement de 4 m par 1,5 m sera respecté ; que deux alignements au bord de route seront créés avec du robinier avec un espacement 3 m par 1,5 m ; que la parcelle « AT 227 » d'une surface d'environ 0,9 ha sera plantée avec du chêne sessile à 81.5% et du bouleau à 18.5% avec un espacement de 4 m par 1,5 m ;
- Considérant que toutes les haies en bordure seront conservées ; que les robiniers vont constituer un renforcement de la haie le long de la route du Ponceau ; que les travaux de boisement seront réalisés sur la période automne/hiver hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ; que la plantation sera faite à la main, après un passage de labour ; que les entretiens seront réalisés début juin par discage et dégagement manuel ; qu'un répulsif naturel, contre le gibier, sera utilisé sur les Pins la 1ere année ;
- Considérant que l'itinéraire technique présenté par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), sera respecté ; qu'il n'y aura pas de recours au désherbage chimique et aucun pesticide ne sera utilisé ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et la pêche maritime ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur la commune de Sargé-lès-Le-Mans, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur ROULLIER, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Délais et voies de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)